



LE POINT SUR

FEMMES/ÉGALITÉ

→ **Lutte contre les violences envers les femmes**

Les violences conjugales

Les victimes de violences craignent le plus souvent de s'exprimer. Paralysées par la peur, une forte dévalorisation d'elles-mêmes, l'isolement et la honte, elles ne parviennent plus à sortir du cycle des violences.

Cette fiche récapitule les informations essentielles à porter à leur connaissance, ainsi qu'aux personnes susceptibles de les aider.

Retrouvez en dernière page une liste de contacts utiles, également disponibles sur le site Internet

www.stop-violences-femmes.gouv.fr/





→ Dénoncer et donner l'alerte

SI VOUS ÊTES TÉMOIN DE VIOLENCES AU SEIN D'UN COUPLE

Il est essentiel de signaler ce comportement, dès les premiers faits constatés.

Qui prévenir ?

Un travailleur social, de la mairie ou du conseil général par exemple, les services de police ou de gendarmerie, des associations spécialisées de lutte contre les violences.

La non-assistance à une personne en danger est punie par la loi. Pour les professionnels tenus au respect du secret, la loi peut autoriser sa levée sous certaines conditions. C'est en particulier le cas des médecins, qui peuvent révéler les faits portés à leur attention avec l'accord de la victime ou lorsque celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DE VOTRE COUPLE

N'hésitez pas en parler à votre entourage et/ou à des personnes de confiance, un médecin, un travailleur social de la mairie ou du conseil général, aux associations spécialisées de lutte contre les violences, aux services de police ou de gendarmerie, à un avocat, à un conseiller municipal, etc.

En cas d'urgence :

contacter le **17** POLICE ET GENDARMERIE ou le **15** SAMU

→ Quelles démarches entreprendre ?

EFFECTUER UN EXAMEN MÉDICAL LE PLUS TÔT POSSIBLE

Qu'une plainte soit déposée ou non, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le « certificat médical de constatation » est un élément de preuve utile dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après.

En quoi consiste le certificat médical de constatation ?

Le certificat médical de constatation décrit, au besoin à l'aide de schémas et si possible avec photos à l'appui, toutes les lésions constatées, les conséquences qu'elles soient physiques ou psychiques et les traitements recommandés. Il comporte un résumé de l'agression racontée par la victime. Il peut être accompagné, selon la gravité des faits, d'une évaluation de l'incapacité temporaire totale (ITT) ou partielle (ITP), que la victime exerce ou non une activité professionnelle. L'évaluation de l'ITT ou l'ITP doit traduire l'origine et la durée des incapacités consécutives aux traumatismes physiques et psychologiques subis. Elle a une incidence sur la qualification juridique des faits et la peine encourue.

Où se faire soigner et établir un certificat médical ?

- Chez un médecin généraliste.
- À l'hôpital dans les unités médico-judiciaire (UMJ) avec une réquisition d'un officier de police judiciaire, ou au service des urgences.

RASSEMBLER DES TÉMOIGNAGES

Les témoignages écrits des proches, amis ou voisins, sont un élément important pour appuyer la déclaration des victimes de violences. Ils doivent être datés, signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du témoin.



SIGNALER LES FAITS

Par le dépôt d'une plainte

Pour engager des poursuites judiciaires, la première démarche à effectuer est le dépôt d'une plainte soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit en écrivant directement au procureur de la République.

Il est préférable de déposer une plainte pour que des poursuites soient engagées. La plainte peut être déposée à toute heure et dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie. Ces services ont l'obligation de l'enregistrer. Le certificat médical peut être produit par la suite. Une fois les faits rapportés par la victime, un récépissé lui est remis, ainsi, à sa demande, qu'une copie de sa plainte.

Par une simple déclaration

Si la victime ne souhaite pas porter plainte, il lui est cependant conseillé de déclarer les violences qu'elle a subies au commissariat (main courante) ou à la gendarmerie (procès-verbal de renseignements judiciaires). Ces déclarations permettent de conserver une trace écrite des violences dont elle a été victime.

Tout élément de preuve est utile pour confirmer les violences subies et facilite la reconnaissance du préjudice

→ Quelles suites judiciaires possibles ?

LES MESURES D'URGENCES

En cas de danger, des mesures peuvent être prises en urgence au niveau civil, avant l'engagement d'une procédure pénale à l'encontre de l'auteur de violences.

Sans attendre l'engagement d'une procédure pénale, **le juge aux affaires familiales**, saisi par la victime (si besoin assistée) ou, avec l'accord de celle-ci, par le procureur, **peut délivrer en urgence une ordonnance de protection**, lorsque des violences sont exercées au sein du couple.

La saisine du juge par la personne demandant cette ordonnance s'effectue :

- soit par assignation sous la forme de **référé** (acte établi et délivré par un huissier de justice, par lequel le demandeur prévient son adversaire qu'une procédure judiciaire est ouverte contre lui; cet acte, dans lequel sont exposés les motifs de la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, doit être remis à son adversaire et directement au président du tribunal en cas d'urgence);
- soit par **requête** (lettre, rédigée sur papier libre, dans laquelle sont exposés les motifs de la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives). Des formulaires de requête sont aussi disponibles dans les points d'accès au droit.

Cette ordonnance est prise, après audition des parties (les auditions peuvent avoir lieu séparément), par le juge aux affaires familiales (JAF), s'il estime, au vu des éléments produits, que **la situation de violences et de danger est avérée**.

Elle permet de mettre en place des mesures d'urgence, comme :

- l'éviction du conjoint violent (sont concernés les couples mariés, mais également les partenaires d'un Pacs et les concubins);
- la fixation de certaines interdictions au conjoint violent (recevoir et rencontrer certaines personnes ou d'entrer en relation avec elles, de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise);
- l'autorisation pour la victime de dissimuler son domicile et d'élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République;
- la prise en compte de la situation des enfants exposés à ces violences, au travers de l'adoption de mesures provisoires en matière d'exercice de l'autorité parentale, d'attribution de la jouissance du logement conjugal, de contribution aux charges du ménage;
- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.



Cette ordonnance de protection est applicable durant quatre mois, avec possibilité de renouvellement en cas de dépôt par la victime d'une requête en divorce ou en séparation de corps. Le non respect des obligations ou interdictions imposées dans l'ordonnance de protection par l'auteur des violences est puni par la loi.

Attention! Cette ordonnance est une mesure provisoire, qui n'atteste pas des violences subies, dont la réalité sera établie à l'issue de l'instruction pénale.

LA PROCÉDURE PÉNALE

En dehors de ces mesures urgentes, une procédure pénale peut être également engagée à l'encontre de l'auteur de violences.

Le procureur de la République peut engager des poursuites contre l'auteur des violences qu'il y ait eu dépôt de plainte ou signalement des faits. L'auteur des violences encourt des sanctions pénales et, avant tout jugement, des mesures de sûreté : éloignement du domicile, placement sous contrôle judiciaire (l'auteur des violences doit respecter une ou plusieurs obligations, comme ne pas s'approcher de la victime) ou détention provisoire.

Le procureur de la République peut selon la gravité des faits et l'urgence de la situation :

- **engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits :**
 - par convocation ou comparution immédiate devant le tribunal correctionnel,
 - saisir le juge d'instruction pour qu'une enquête plus approfondie soit menée s'agissant de faits particulièrement graves;
- **décider d'une alternative aux poursuites pénales :** rappel à la loi, composition pénale ou médiation pénale.

À noter que toute médiation pénale ne peut se faire qu'avec l'accord de la victime ou à sa demande ;

• **classer sans suite la plainte** : par manque de preuves, non respect des règles de procédure.

La victime peut aussi se rendre directement au greffe du **tribunal de grande instance** (TGI) pour assigner l'auteur des violences devant le **tribunal correctionnel** à une date qui lui sera indiquée. Il est conseillé de n'avoir recours à ce mode de poursuite que si les faits sont simples et non contestés.

À tous les stades de la procédure pénale, l'autorité judiciaire peut proposer ou imposer à l'auteur des faits de violence de résider hors du domicile du couple et accompagner cette mesure d'une interdiction de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats de celui-ci.

Dans tous les cas, la victime doit être tenue informée par les autorités judiciaires des suites données à sa plainte.

La victime peut se constituer partie civile à tout moment au procès pénal pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

→ Quelles sanctions possibles ?

Selon la gravité des faits de violences, les peines peuvent aller d'une simple amende à des peines de prison ferme. Des sanctions complémentaires, comme l'obligation d'un suivi thérapeutique, peuvent également être prononcées.

La loi punit plus sévèrement le meurtre, le viol, les agressions sexuelles quand ils sont commis au sein d'un couple, même séparé.



→ La situation des enfants

Après la séparation du couple, il revient au juge aux affaires familiales (JAF) d'organiser, si nécessaire, la situation matérielle et les relations avec les enfants.

Il doit prendre en considération les violences au sein du couple quand il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment en prévoyant que l'exercice du droit de visite s'effectue au sein d'espaces de rencontre ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux.

L'autorité parentale peut être retirée par décision expresse du jugement pénal en cas de meurtre ou de délit sur l'autre conjoint ou sur l'enfant.

→ De quelles aides bénéficier ?

CONSEIL/AIDE JURIDIQUE

Les avocats

Les coordonnées des avocats sont disponibles au tribunal de grande instance ou en consultant le site du Conseil national des barreaux : www.cnb.avocat.fr.

L'État peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de justice dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Pour demander cette aide, il faut retirer un formulaire auprès d'un tribunal, d'une maison de justice et du droit ou à la mairie. Certaines compagnies d'assurance offrent également une protection juridique au sein de leurs contrats d'assurance responsabilité civile.

Les autres interlocuteurs

Associations spécialisées, consultations juridiques gratuites au sein des palais de justice, maisons de justice et du droit, mairies, services sociaux.

EMPLOI

Si la victime a porté plainte et est contrainte de déménager et donc de quitter son emploi, elle pourra bénéficier des droits à l'assurance chômage.

AIDES FINANCIÈRES

Suivant ses ressources, son âge et sa situation familiale, il est possible de recevoir :

- des aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale) : s'adresser à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole de son domicile ;
- le revenu de solidarité active (RSA) : s'adresser au centre communal d'action sociale (CCAS) de son domicile ou aux services sociaux du département ou à des associations ou organismes à but non lucratif autorisés par le département à instruire les demandes de RSA. Pour les personnes âgées de moins de 25 ans ayant exercé une activité professionnelle, s'adresser à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole de son domicile ;
- une aide du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) : s'adresser au service social départemental ou aux missions locales.



LOGEMENT

La victime souhaite conserver son domicile

- Quelle que soit sa situation matrimoniale, elle peut saisir en urgence le juge aux affaires familiales (JAF) du tribunal de grande instance pour obtenir l'attribution provisoire du logement et l'éviction de l'auteur de violences, dans le cadre d'une ordonnance de protection. Cette éviction du conjoint violent est également possible dans le cadre d'une procédure pénale.
- Si les époux sont propriétaires en commun du logement, la liquidation des droits de chacun sur le logement sera réglée dans le cadre de la liquidation de la communauté ou de l'indivision portant sur le bien occupé par l'un d'eux, qui devra une indemnité d'occupation à l'autre.
- Si la victime est propriétaire du logement conjugal, elle peut demander au JAF qu'il soit fait interdiction à son conjoint de s'y rendre, ce qui est implicite et résulte de la décision ordonnant la résidence séparée.
- Si elle vit en concubinage et est seule propriétaire du logement, elle peut vendre le logement sans autorisation de son concubin ou demander son expulsion, en s'adressant au tribunal d'instance. Elle peut également demander l'expulsion de son concubin à ce tribunal, si elle est seule locataire.

La victime souhaite quitter son domicile

La victime peut quitter son domicile sans autorisation judiciaire, en emmenant, le cas échéant, ses enfants avec elle. Dans ce cas et si aucune mesure n'a été prise dans le cadre d'une ordonnance de protection, elle doit saisir le juge aux affaires familiales dans les meilleurs délais afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Sous conditions de ressources, la situation de violences conjugales est également prise en compte lors de l'attribution d'un logement locatif social.

En cas de difficultés pour trouver un hébergement, des centres communaux d'action sociale et des associations spécialisées peuvent proposer des solutions d'hébergement d'urgence ou de plus longue durée. S'adresser à un service social ou, en cas d'urgence, contacter le 115.

Hors les mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection, il est important de signaler son départ en indiquant son motif au commissariat de police ou à la gendarmerie. Il est possible de s'y faire domicilier sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction. Il est également possible de se faire domicilier chez son avocat.

Il faut penser à emporter les documents officiels (livret de famille, carte d'identité, carte de séjour, etc.) et importants (chéquiers, quittance de loyers, bulletins de salaire, carte d'assuré social, carnet de santé, factures, etc.), ainsi que les éléments de preuve.

Titres de séjour

En cas de violence commise après l'arrivée sur le territoire du conjoint étranger d'un Français ou bénéficiaire du regroupement familial, le préfet a l'obligation de délivrer la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Il peut également renouveler ce titre de séjour, même si la personne ne remplit pas la condition de communauté de vie en raison de violences conjugales subies de la part de son conjoint.

La délivrance et le renouvellement de cette carte sont automatiques, lorsque la personne bénéficie d'une ordonnance de protection, qu'elle soit en situation régulière ou irrégulière.

Enfin, la carte de résident peut être attribuée à la victime ayant porté plainte et en cas de condamnation de la personne mise en cause.

→ Coordonnées utiles

ASSOCIATIONS NATIONALES DE SOUTIEN AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Violences conjugales info

3919 (appel gratuit, ouvert du lundi au samedi de 8 h à 22 h, les jours fériés de 10 h à 20 h)

Fédération Nationale Solidarité Femmes

75 boulevard Mac-Donald - 75019 Paris

www.solidaritefemmes.asso.fr

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)

7 rue du Jura - 75013 Paris

www.infofemmes.com

SOS Viols femmes informations

0 800 05 95 95 (appel gratuit)

Mouvement français pour le planning familial (MFPF)

4 square Saint-Irénée - 75011 Paris

www.planning-familial.org

Allô Enfance maltraitée

119 (appel gratuit, 7 jours sur 7, 24 h/24)

POUR ALLER PLUS LOIN, CONSULTEZ LES SITES SUIVANTS

Le site du ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale

www.solidarite.gouv.fr

Consultez l'espace « femmes-égalité » pour connaître les coordonnées utiles au niveau local.

Le site du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration

www.interieur.gouv.fr

Le site du ministère de la Justice

www.justice.gouv.fr